

REÇU LE
13 DEC. 2010
Mairie de NANTUA

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse

ARRETÉ
réglementant la pêche dans le lac de Nantua
Année 2011

Le Préfet de l'Ain

Vu le livre IV, titre III, du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les dispositions de ses articles L 436-5 et R 436-36 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1986 modifiant la liste annexée à l'arrêté du 5 mai 1986 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2010 fixant la composition de la commission consultative pour la pêche dans le lac de Nantua ;

Vu l'avis émis le 20 octobre 2010, par les membres de la commission consultative appelés à se prononcer sur la réglementation de la pêche appliquée au lac de Nantua ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1

Dans les eaux du lac de NANTUA, la pêche dite « à la traîne », lignes équipées de cuillères est autorisée du samedi 12 mars au dimanche 18 septembre 2011.

Article 2

La pêche à la traîne peut se pratiquer en utilisant un maximum de trois lignes munies chacune au maximum de cinq cuillères.

Article 3

La pêche du corégone est permise du samedi 5 février au dimanche 16 octobre 2011.

Article 4

La truite de lac (*salmo trutta lacustris*) ne peut pas être pêchée et doit être remise à l'eau immédiatement après sa capture si sa longueur est inférieure à 0,40 mètre.

Le brochet (*esox lucius*) ne peut pas être pêché et doit être remis à l'eau immédiatement après sa capture si sa longueur est inférieure à 0,60 mètre.

Le corégone (*coregonus sp*) ne peut pas être pêché et doit être remis à l'eau immédiatement après sa capture si sa longueur est inférieure à 0,38 mètre.